

**ARRETE n° 18/10/328
prescrivant la procédure de modification n°3
du plan local d'urbanisme de la commune de AMPLEPUIIS**

Le Maire,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-37 et L153-41 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 7 Décembre 2011,
- Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée en date du 5 Juin 2014,
- Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée en date du 7 Février 2017,

Considérant que le plan local d'urbanisme nécessite d'être modifié pour les raisons suivantes :

- La nécessité d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU de Pichomard en vue de la réalisation d'une zone d'accueil d'activité économique et de mettre en place une orientation d'aménagement sur cette zone 2AU ;
- L'adaptation nécessaire de l'orientation d'aménagement du quartier de la gare afin de prendre en compte la réorganisation du secteur en raison des besoins grandissants de stationnements liés à la gare ;
- L'évolution de quelques points du règlement concernant la zone UA : l'adaptation de l'article UAb2 concernant les règles pour la construction d'entrepôts, une clarification concernant l'article UA7 et plus particulièrement la hauteur des constructions en limites séparatives.

ARRETE

Article 1

En application des dispositions des articles L153-37 et L153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification du plan local d'urbanisme est engagée.

Article 2

Le projet de modification porte sur :

- Le classement de la zone 2AU de Pichomard en zone 1AU,
- La modification des orientations d'aménagement par création d'une orientation d'aménagement sur le secteur de Pichomard et la modification de l'orientation d'aménagement existante sur le secteur de la gare ;
- La modification des articles UAb2 pour permettre la création d'entrepôts pour des activités existantes ;
- La modification des articles UA7 pour permettre la construction d'annexes en limite séparatives.

Article 3

Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, en application de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet.
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à Amplepuis le 8 octobre 2018

Le Maire,
René PONTET

